



**DÉLIBÉRATION N°2016-11-18-11
du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes**

Séance du 18 novembre 2016

**POINT 11 : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION
PARTENARIALE DE L'UNIVERSITE**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le code de l'Éducation ;

VU les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'Administration du 6 juin 2014 et
modifiés le 30 janvier 2015 et le 3 juin 2016 ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE à l'unanimité avec 30 voix pour la modification des statuts de la Fondation de
l'Université de Nantes, telle que présentée en annexe.

À Nantes, le 18 novembre 2016
Le Président de l'Université de Nantes

Olivier LABOUX

FONDATION de l'UNIVERSITE DE NANTES

Fondation régie par :

**le Code de l'éducation
la Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée
le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 modifié**

Siège social :

Présidence de l'Université de Nantes
1 quai de Tourville
BP 13522
44035 NANTES CEDEX 1

STATUTS 2016

SOMMAIRE

I – Nature de la « Fondation».....	5
Article 1 ^{er} – Forme	5
Article 2 – Dénomination	5
Article 3 – Objet	5
Article 4 – Siège.....	5
Article 5 – Durée	6
Article 6 – Programme pluriannuel.....	6
II – Administration et fonctionnement	7
..... A – Conseil d’Administration	7
Article 7 – Composition.....	7
Article 8 – Fonctionnement	8
Article 9 – Compétences	9
B – Président(e) et Bureau	9
Article 10 – Composition.....	9
Article 11 – Fonctionnement	10
Article 12 – Compétences	10
C – Divers	10
Article 13 – Droits civils.....	10
Article 14 – Rémunération.....	10
Article 15 – Remboursements de frais	11
III – Ressources et dépenses	11
Article 16 – Ressources annuelles	11
Article 17 – Exercice social - compte annuel	11
IV – Ressources et dépenses	11

Article 18 – Modification des Statuts	12
Article 19 – Dissolution	12
V – Contrôles et charte partenariale	12
Article 20 – Université.....	12
Article 21 – Autorité administrative	12
Article 22 – Charte	13
VI – Fondations individualisées	13
Article 23 – Attributions du Conseil d’Administration relatives aux fondations individualisées, œuvres et organismes sous égide.....	13
VII – Dispositions diverses	13
Article 24 – Condition suspensive.....	13
Article 25 – Pouvoir.....	13

Le soussigné,

1. **UNIVERSITE DE NANTES**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, 1 quai de Tourville, BP 13522, 44035 NANTES CEDEX1

Représentée par Monsieur Olivier LABOUX, Président ;

ci-après désigné « Le Fondateur »,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Fondation partenariale, ci-après désignée « Fondation de l'Université de Nantes » ou « la Fondation ».

Préambule :

La Fondation de l'Université de Nantes a été créée, suite au vote du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes d'octobre 2010, par publication de l'autorisation du Recteur de l'Académie de Nantes le 13 janvier 2011.

Envisagée comme un outil unique au service de l'Université de Nantes, la Fondation possède un champ d'actions très large axé sur deux missions essentielles :

- . Renforcer la visibilité, les moyens et équipements des Composantes et Laboratoires en privilégiant des projets innovants et pluridisciplinaires ;
- . Financer, soutenir et promouvoir la vie sociale, sportive et culturelle de l'Université.

La Fondation accompagne le développement de l'Université de Nantes en favorisant son rapprochement avec les entreprises, les milieux associatifs et culturels, en renforçant le lien avec ses anciens étudiants et personnels et en participant à son rayonnement local, national mais également international.

Depuis sa création 2.5 Millions d'euros de dons dédiés ou non dédiés ont été collectés et la Fondation a pu ainsi lancer trois Chaires et soutenir le financement de onze projets.

La Fondation était cependant arrivée à un tournant en 2014 et le temps était venu de faire un choix de développement fort, en statuant sur son périmètre métropolitain, et en se donnant les moyens de professionnaliser l'organisation pour répondre à des objectifs de rayonnement beaucoup plus ambitieux.

2014 a ainsi été l'année du diagnostic et du choix de l'Université de Nantes de soutenir sa Fondation et l'accompagner pour assurer sa viabilité et son développement.

Cette dynamique amorcée en interne comme en externe devrait se renforcer dans les années à venir par un positionnement stratégique ambitieux porté par une Fondation restructurée.

À travers ses actions, la Fondation porte les valeurs de l'Université de Nantes, articulées autour de grandes thématiques tels que l'Université connectée, les nouvelles pratiques expérimentales, les nouvelles chaires de recherche innovantes, la vie étudiante, ainsi que le rayonnement international.

I – Nature de la « Fondation »

Article 1^{er} – Forme

Une fondation est créée par les présentes, sous le régime des fondations partenariales, conformément aux dispositions de l'article L. 719-13 du code de l'éducation, de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée, des textes subséquents et des présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Fondation partenariale est :

« FONDATION DE L'UNIVERSITE DE NANTES ».

Article 3 – Objet

La Fondation partenariale a pour objet de contribuer directement ou indirectement au développement et à la promotion de l'Université de Nantes. Elle est au service de l'accompagnement et de la "transformation" de l'Université de Nantes et promeut son image de marque. Elle anime et fait croître une communauté de donateurs et grands mécènes partenaires qui partagent les valeurs de l'Université de Nantes.

La Fondation a ainsi pour missions de soutenir, valoriser, financer et promouvoir :

- . l'innovation, la recherche et l'enseignement (notamment dans le cadre de chaires),
- . le développement de partenariats ou de coopérations en France et à l'international,
- . la formation des étudiants et l'amélioration de leur qualité de vie (sociale, sportive et culturelle) et d'accueil,
- . l'entrepreneuriat au sein de la communauté universitaire,
- . les diplômés issus de l'Université de Nantes, notamment en créant et animant le réseau des amis et anciens de l'Université de Nantes,
- . l'image de marque et le rayonnement de l'Université de Nantes,
- . les méthodes pédagogiques et la diffusion des savoirs,
- . le patrimoine scientifique, technique, culturel et/ou immobilier de l'Université de Nantes,
- . la culture scientifique et/ou technique de l'Université de Nantes.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions de l'article L.719-13 du code de l'éducation à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation.

Article 4 – Siège

La Fondation de l'Université de Nantes a son siège à la Présidence de l'Université de Nantes, 1 quai de Tourville, BP 13522, 44035 NANTES CEDEX 1.

Article 5 – Durée

Initialement créée pour cinq ans à compter du 13 janvier 2011, la Fondation est prorogée pour une durée fixée à cinq ans, à compter de la publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche (BOESR) de l'arrêté du ou de la Recteur(trice) d'Académie autorisant sa prorogation.

Elle pourra être prorogée pour une durée au moins égale à trois ans par décision de chaque représentant légal des fondateurs (pour l'Université de Nantes, par son ou sa Président(e) avec accord de son Conseil d'Administration), six mois avant l'expiration de la durée ci-dessus fixée. La prorogation est déclarée au recteur pour avis et publication au BOESR.

Les fondateurs s'engageront alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

Article 6 – Programme pluriannuel

Le fondateur s'engage à contribuer à un programme d'action d'un montant total de 150 000 euros.

À ce titre, le fondateur s'engage à verser à la Fondation une contribution annuelle sur appel de fonds réalisé par la Fondation chaque année, le premier appel de fonds ayant lieu à la prorogation de la Fondation.

Montant de l'engagement du fondateur par année :

2016 (date de prorogation)	50 000
1/02/2017	50 000
1/02/2018	50 000
TOTAL	150 000

Le fondateur a procédé à la consignation de ces fonds. Si les versements auxquels le fondateur s'est engagé ne sont pas effectués dans le mois suivant la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze jours sera adressée par la Fondation au fondateur avec copie à l'organisme de consignation. Si le versement n'est pas effectué par le fondateur dans le délai imparti, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze jours par la Fondation à l'organisme de consignation afin d'obtenir le versement par la banque des sommes correspondantes.

Le fondateur ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Toute proposition de majoration de sa participation au programme d'action pluriannuel par le fondateur doit faire l'objet d'un vote favorable du Conseil d'Administration de la Fondation à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Toute augmentation du programme pluriannuel devra être déclarée au ou à la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes sous la forme d'un avenant aux Statuts. La Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous forme d'un avenant n'ait été transmise au ou à la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes.

Cependant, si au cours du programme d'action pluriannuel, des ressources complémentaires sont collectées, ces versements pourront se faire sans déclaration préalable au ou à la Recteur(trice) de l'Académie.

Les fondateurs admis postérieurement à la création de la Fondation, ci-après désignés par les « autres fondateurs », sont tenus de participer au programme d'action pluriannuel dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration consacrant l'intégration de ces nouveaux membres. L'admission de ces nouveaux membres constitue une modification des statuts. Les modifications apportées aux nouveaux statuts sont autorisées dans les mêmes formes que les statuts initiaux.

II – Administration et fonctionnement

A – Conseil d'Administration

Article 7 – Composition

Quel que soit le nombre d'administrateurs, le Conseil d'Administration sera composé de deux tiers au plus des membres fondateurs ou de leurs représentants et de représentants de leur personnel et pour un tiers au moins de personnalités qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation. L'Université de Nantes dispose de la moitié au moins des sièges au Conseil d'Administration, en incluant les représentants de ses personnels.

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres répartis en deux collèges comme suit :

Le collège des fondateurs composé de 11 membres répartis comme suit :

- . 9 représentants de l'Université de Nantes
- . 2 représentants des autres fondateurs

En l'absence de nouveaux fondateurs le collège comporte onze représentants de l'Université de Nantes.

Le collège des personnalités qualifiées est composé de 7 personnalités qualifiées choisies pour leur faculté de contribution aux travaux de la Fondation et leur expérience dans ses domaines d'intervention.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés ainsi :

Les représentants de l'Université de Nantes (collège des fondateurs) sont :

- a) Quatre représentant(e)s de l'Université de Nantes : le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e), trois membres du Bureau de l'Université, désignés par le ou la Président(e) de l'Université, ou leurs représentant(e)s.

En l'absence de nouveau(x) fondateur(s), les représentants de l'Université de Nantes seront au nombre de six : le ou la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e), cinq autres membres du Bureau de l'Université, désignés par le ou la Président(e) de l'Université, ou leurs représentant(e)s.

- b) Cinq représentant(e)s du personnel de l'Université de Nantes : un personnel Biatss et quatre enseignant(e)s-chercheur(euse)s ou chercheur(euse)s désigné(e)s par le ou la Président(e) de l'Université.

Les représentants des autres fondateurs (collège des fondateurs) seront librement désignés par ceux-ci, réunis si besoin collégialement si le nombre des autres fondateurs excède deux. À l'issue de leur mandat, leur renouvellement au sein de ce conseil sera conditionné, d'une part à l'arrivée de nouveaux membres fondateurs et d'autre part, à leur engagement à effectuer des versements complémentaires.

La représentation des autres fondateurs doit être assurée au sein du Conseil d'administration mais aucune disposition n'exige que chaque fondateur dispose d'un représentant au sein du conseil.

Les sept personnalités qualifiées (collège des personnalités qualifiées) sont désignées par les fondateurs ou leurs représentants et nommées lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de cinq ans.

Un membre du Conseil d'Administration peut être révoqué sur motif grave, dans les mêmes formes que sa nomination. L'exclusion doit être motivée et l'intéressé(e) est préalablement invité(e) à fournir ses explications.

En cas d'empêchement définitif d'un membre du Conseil d'Administration (décès, incapacité, démission ou révocation), il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir selon les modalités ayant présidé à la désignation de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur ou à défaut, par le Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

Sont réputés présents, au sens du précédent alinéa, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce.

La liste des membres composant le Conseil d'Administration et leur fonction est transmise au ou à la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes.

Tout changement dans l'administration ou la direction de la Fondation sera porté à la connaissance du ou de la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes dans un délai de trois mois.

Article 8 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son ou sa Président(e), et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

Il se réunit à la demande de son ou sa Président(e) ou du quart de ses membres.

La convocation est adressée par tous moyens, au moins huit jours au plus tard avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par son ou sa Président(e) et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres.

La présence ou la représentation de la moitié des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation sans délai. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du ou de la Président(e) est prépondérante. Toutefois, lorsque l'objet de la délibération porte sur :

- . la majoration du programme pluriannuel de la Fondation, cette délibération est adoptée dans les conditions prévues à l'article 6 des présents Statuts ;
- . une modification des présents statuts, cette délibération est adoptée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents Statuts ;

Il est tenu procès-verbal des séances. Le procès-verbal est approuvé par le Conseil qui suit.

Les personnels de la Fondation, ou toute autre personne dont l'avis est utile, peuvent être appelés par le ou la Président(e) à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Lorsqu'une question relative au développement de la vie étudiante est inscrite à l'ordre du jour, le ou la Président(e) invite un membre du Conseil d'Administration de l'Université de Nantes, appartenant au collège des usagers, à assister, avec voix consultative, à la séance du Conseil d'Administration.

Article 9 – Compétences

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires de la Fondation.

Notamment :

1. Il arrête le programme cadre d'action pluriannuel de la Fondation, et le cas échéant le modifie ;
2. Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;
3. Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière de personnel ;
4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le ou la Trésorier(e) avec pièces justificatives à l'appui ;
5. Il adopte, sur proposition du Bureau, l'éventuel règlement intérieur ;
6. Il accepte les donations et les legs et, le cas échéant, les charges afférentes ;
7. Il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
8. Il désigne en son sein le ou la Président(e) de la Fondation et les membres du Bureau ;
9. Il désigne au moins un(e) Commissaire aux comptes et un(e) suppléant(e) choisi(e)s sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
10. Il est tenu informé par le ou la Président(e) de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
11. Il décide des éventuelles actions en justice ;
12. Il détermine les conditions nécessaires pour que chaque porteur de projet dispose de la plus large autonomie pour mener à bien son projet.

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur ou en l'absence de celui-ci, par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour l'acceptation des donations et des legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil.

B – Président(e) et Bureau

Article 10 – Composition

Dès la constitution de la « Fondation de l'Université de Nantes », le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un(e) Président(e). Il désigne également un Bureau qui comprend, outre le ou la Président(e), un(e) Vice-président(e), un(e) Trésorier(ère) et un(e) Secrétaire.

Le Bureau est élu pour une durée de deux ans et demi. Ses membres sont rééligibles.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif d'un membre du bureau, de perte de la qualité d'administrateur, il sera pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 – Fonctionnement

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son ou sa Président(e).

Tous les membres du Bureau sont tenus d'assister personnellement aux réunions de celui-ci.

Le Bureau siège valablement lorsqu'au moins 2 de ses membres sont présents dont le Président.

La réunion du Bureau et le vote peuvent valablement se tenir et être effectués tant physiquement qu'à distance, notamment par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles L.225-37 3ème alinéa, R225-61, R225-97 et R225-98 du Code de commerce

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres. En cas de partage et seulement dans ce cas, la voix du Président est prépondérante.

Article 12 – Compétences

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations. En particulier, le Bureau instruit les demandes de création de fondations individualisées qu'il soumet ensuite pour décision au Conseil d'administration.

Le ou la Président(e) représente en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile et dans tous ses rapports avec les tiers. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur, ou en l'absence de celui-ci, par le Conseil d'Administration.

Le ou la Président(e) ne peut être représenté(e) en justice que par un(e) mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fondation. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est le garant de la bonne conduite et du bon déroulement des événements de la vie statutaire de la Fondation.

Après avis du Conseil d'Administration, le ou la Président(e) nomme le ou la Directeur(trice) de la Fondation. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le ou la Directeur(ric) dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du ou de la Président(e). Il participe aux séances du Conseil et du Bureau avec voix consultative.

C – Divers

Article 13 – Droits civils

Les représentant(e)s de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 14 – Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et du Bureau sont gratuites.

Article 15 – Remboursements de frais

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.

III – Ressources et dépenses

Article 16 – Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la Fondation se composent :

1. des versements des fondateurs ;
2. des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui peuvent lui être accordées ;
3. des dons et legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale ;
4. du produit des ventes et des rétributions perçues pour un service rendu, et notamment la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
5. des dons effectués par les salariés des entreprises fondatrices et par les salariés des entreprises du groupe, au sens de l'article 223 A du code général des impôts, auquel appartiennent les entreprises fondatrices ;
6. des produits de l'appel public à la générosité ;
7. des revenus des ressources mentionnées ci-dessus ;
8. des revenus de son patrimoine ou des biens mis à disposition.

Toutes les valeurs mobilières doivent être placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation détient des actions des sociétés fondatrices ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La Fondation peut recourir au mécénat en nature et au mécénat de compétence par une mise à disposition de personnel par une entreprise mécène qui peut prendre la forme d'une prestation de service ou de prêt de main d'œuvre. La mise à disposition peut être à durée déterminée.

Article 17 – Exercice social - compte annuel

Chaque exercice a une durée d'une année civile. Il commence le premier janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social aura une durée commençant à la date de publication de l'arrêté du ou de la Recteur(trice) de l'Académie autorisant la création jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

La Fondation établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) certifiés par un(e) Commissaire aux comptes.

IV – Modification des Statuts et dissolution

Article 18 – Modification des Statuts

Les présents Statuts ne pourront être modifiés qu'après une délibération du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des représentants des fondateurs et autorisation par le ou la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes.

Ces modifications sont publiées au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 19 – Dissolution

La Fondation est dissoute :

- . soit par l'arrivée du terme,
- . soit par le retrait de l'autorisation de l'autorité de tutelle,
- . soit par le constat, par le conseil d'administration, que les ressources de la fondation sont épuisées,
- . soit à l'amiable par le retrait des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils s'en sont engagés à verser au titre du programme pluriannuel.

Un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration. Si le Conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur est désigné par l'autorité judiciaire.

La dissolution de la Fondation ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au Bulletin Officiel du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

En cas de dissolution de la fondation, les ressources non employées et la dotation, si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 19-6 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 précitée, sont attribuées par le liquidateur à l'une, ou à plusieurs, fondations universitaires ou partenariales créées par l'Université. Dans le cas où l'Université ne dispose d'aucune fondation autre que celle en voie de dissolution, les ressources non employées et la dotation lui sont directement attribuées.

V – Contrôles et charte partenariale

Article 20 – Université

Le rapport annuel, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 17 des présents Statuts sont adressés chaque année au ou à la Président(e) de l'Université pour présentation au Conseil d'Administration.

Article 21 – Autorité administrative

Le Préfet s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation ; à cette fin, il peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles. La Fondation adresse, chaque année, au ou à la Recteur(trice) de l'Académie de Nantes ainsi qu'au ou à la Préfet(e) un rapport d'activité auquel sont joints le rapport du Commissaire aux comptes et les comptes annuels.

Article 22 – Charte

Une charte partenariale précise les principes régissant les relations entre l'Université de Nantes, la Fondation et ses différents donateurs.

Cette charte peut être modifiée sur proposition du membre fondateur après un vote du Conseil d'Administration de la Fondation.

VI – Fondations individualisées

Article 23 – Attributions du Conseil d'Administration relatives aux fondations individualisées, œuvres et organismes sous égide

Le Conseil d'Administration ratifie, sur présentation qui lui en est faite par le Bureau, la création des fondations individualisées placées sous l'égide de la Fondation.

Il fixe la procédure applicable à la création et à la clôture, les modalités de gestion des comptes et le taux de prélèvement éventuellement perçu ou la durée de fonctionnement des fonds par la Fondation afin d'équilibrer la gestion du service rendu.

Le Conseil d'Administration approuve chaque année un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles notamment sur l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations individualisées.

VII – Dispositions diverses

Article 24 – Condition suspensive

Les présents Statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation administrative visée aux articles L 719-13 du code de l'éducation et 19-1 et 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée.

Article 25 – Pouvoir

Il est donné pouvoir au ou à la Président(e) de l'Université ou son ou sa représentant(e) pour accomplir les formalités de dépôt.